

portant mise à la retraite de
Mr Gabriel AYITE, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'Ordonnance n°72-23 du 24 juillet 1972, portant statut général de la Fonction Publique ;
- VU l'Ordonnance n°63/PR du 29 décembre 1966, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU l'Ordonnance n°64/PR/MFAE/DE du 29 décembre 1966, portant loi de Finances pour la gestion 1967, notamment ses articles 33 et 34 portant abrogation de l'article 76 de la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature Dahoméenne ;
- VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°72-186 du 24 juillet 1972, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°89/PR/MJL du 14 octobre 1965, portant intégration de Mr Gabriel AYITE dans le corps de la Magistrature Dahoméenne ;
- VU l'Arrêté n°2069/CP du 4 octobre 1951, mettant M. Gabriel AYITE en disponibilité sur la demande de l'intéressé pour une période de trois mois ;
- VU l'Arrêté n°186/CP du 28 janvier 1952, mettant fin à la disponibilité accordée à M. Gabriel AYITE suivant le texte susvisé ;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Mr Gabriel AYITE, Magistrat de 3ème grade, 6ème échelon, Conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Cotonou, servant dans l'Administration depuis le 5 janvier 1942, et atteint par la limite de la durée de 30 ans de service, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier jour du trimestre civil suivant la date de cessation d'activités conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°64/PR du 29 décembre 1966 susvisée.

Article 3.- Mr Gabriel AYITE devra faire parvenir son dossier de pension constitué au service liquidateur (Direction de la Comptabilité-Bureau des Pensions, à Porto-Novo).

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

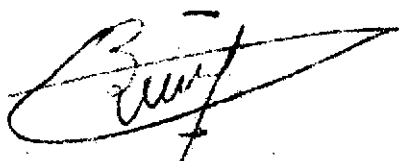
Fait à COTONOU, le 28 novembre 1972

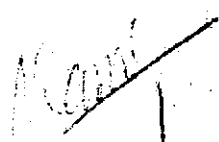
par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,


Chef d'Escadron Barthélémy OHOUE


Intendant Militaire Thomas LAHAMI

AMPLIATIONS: PR 8 - MJL 5 - MEF 5 - CS 6 - Ministères 9 - SGG 4 - Intéressé 1 -
DB-DC-CF-Solde-IAA-DCCT-IGF 7 - Gde Chanc.1 - Bureau de Pensions 2 - Trésor 4 -
DI 8 - Tribunaux 10 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - CSM 1 - JORD 1 -